



ARRETE N°2025T0408

ARRETE
Portant permission de voirie
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 8 avril 2025 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VFTP, pour le compte d'ENEDIS en date du 18 mars 2025 ;

CONSIDERANT que du lundi 14 avril 2025 à 8h00 au vendredi 25 avril 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de terrassement et raccordement électrique, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie (tranchée longitudinale 1 mètre sous accotement/trottoir – tranchée transversale 6 mètres sous accotement/trottoir) devant le n° 1 rue de la Grange à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 avril 2025 à 8h00 au vendredi 25 avril 2025 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie (tranchée longitudinale 1 mètre sous accotement/trottoir – tranchée transversale 6 mètres sous accotement/trottoir) devant le n°1 rue de la Grange à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes s'appliqueront au droit du chantier (n°1 rue de la Grange et n°15 rue Grande Rue -RD 16 en agglomération):

- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18
- Le stationnement sera interdit
- Les piétons devront changer de trottoir (un passage doit être laissé pour les piétons)

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur sera responsable du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 10 avril 2025

Le Maire

Eric MOISAN

